Ordonnance du Tribunal (première chambre) du 6 septembre 2006 — Hensotherm/OHMI — Hensel (HENSOTHERM)

(affaire T-366/04)

«Marque communautaire — Procédure d'annulation — Marque communautaire figurative et verbale HENSOTHERM — Marque nationale verbale HENSOTHERM — Irrecevabilité du recours contre la décision constatant la nullité — Délais — Restitutio in integrum»

Marque communautaire — Procédure de recours — Délai et forme du recours (Règlement du Conseil n° 40/94, art. 59; règlement de la Commission n° 2868/95, art. 1er, règle 49) (cf. points 32, 33, 57)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 12 juillet 2004 (affaire R 614/2003-1) concernant une procédure en nullité de la marque communautaire figurative HENSOTHERM.

Données relatives à l'affaire

Marque communautaire enregistrée faisant l'objet d'une demande en nullité :	Marque figurative HENSOTHERM pour des produits des classes 2 et 17 — marque communautaire n° 357863
Titulaire de la marque communautaire :	Hensotherm AB
Partie ayant introduit la demande en nullité :	Rudolf Hensel GmbH
Marque du demandeur en nullité :	Marque verbale nationale HENSOTHERM (n° 213672) pour des produits de la classe 2
Décision de la division d'annulation :	Annulation de la marque communautaire
Décision de la chambre de recours :	Rejet du recours

Dispositif

1) Le recours est rejeté.

2) La requérante est condamnée à supporter ses propres dépens ainsi que ceux de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles).

3) L'intervenante supportera ses propres dépens.

Ordonnance du Tribunal (cinquième chambre) du 8 septembre 2006 — Lademporiki et Parousis & Sia/Commission

(affaire T-92/06)

«Responsabilité non contractuelle — Concours financier du FEOGA — Poursuites pénales et sanctions administratives nationales — Refus de la Commission de prendre position et d'engager une procédure en manquement — Recours partiellement manifestement irrecevable et partiellement dépourvu de tout fondement en droit»

1. Recours en indemnité — Recours introduit par des entreprises soumises à des poursuites pénales et à des sanctions administratives en raison de l'émission de fausses factures aux fins de l'obtention d'un concours financier communautaire (Art. 226 CE et 288, al. 2, CE) (cf. point 25)

2. Responsabilité non contractuelle — Conditions (Art. 226 CE et 288, al. 2, CE) (cf. points 29, 30)